

**N° 448108 – Ministre de la culture et de la communication.
c/ Société Les Sablières de l'Atlantique**

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 14 novembre 2022

Lecture du 9 décembre 2022

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, Rapporteuse publique

Ce dossier vous imposera de déterminer si la redevance d'archéologie préventive constitue, ou non, le mode de financement d'une mesure d'aide en faveur de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), de sorte qu'elle ferait partie intégrante de cette mesure, condition qui subordonne, on le sait, l'entrée d'une taxe dans le champ d'application des stipulations du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matières d'aides d'Etat¹.

1. Votre décision à venir sera l'épilogue d'un long feuilleton contentieux.

Tout débute en 2012, lorsque la société Les Sablières de l'Atlantique, qui avait obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sous-marins au large des côtes de la Loire Atlantique pour une durée de 25 ans, reçoit un avis d'imposition à la redevance d'archéologie préventive, pour un montant de plus de 1,2 M€. Estimant que cette redevance mettait en péril la rentabilité de son projet, elle en a suspendu l'exploitation et contesté, avec succès, son assujettissement devant le tribunal administratif de Nantes puis devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par une décision du 3 décembre 2018 (n° 403028, RJF 2/19 n° 162), vous avez fait droit à un premier pourvoi en cassation du ministre de la culture en jugeant que, contrairement à ce qu'avaient estimé les juges du fond, l'autorisation d'exploiter des granulats marins était soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application du code de l'environnement, justifiant l'assujettissement à la redevance en vertu du b de l'article L. 524-2 du code du patrimoine.

Dans le cadre du réexamen de l'affaire devant la cour de renvoi, la société a tenté un nouvel angle d'attaque en contestant la conformité du barème d'imposition alors en vigueur aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. En dépit du constat partagé de ce que ce tarif au m², conçu pour des aménagements terrestres, était entièrement inadapté aux activités d'extraction sous-marine exercées sur une emprise au sol très étendue, la QPC

¹ V., notamment, les arrêts de la CJUE du 13 janvier 2005, Streekgewest, C-174/02, point 25, et du 10 novembre 2016, DTS Distribuidora de Television Digital SA, C-449/14, point 65 et jurisprudence citée.

n'a pas prospéré devant le Conseil constitutionnel, à qui vous l'aviez transmise. Ce dernier a écarté comme inopérant le grief tiré du caractère confiscatoire de cet impôt au motif, en substance, que les entreprises peuvent en tenir compte pour réaliser leurs calculs économiques avant de débiter (ou pas) leur activité² (décision n° 2019-825 QPC du 7 février 2020, RJF 04/20 n° 373).

La cour de Nantes n'en a pas moins de nouveau rejeté l'appel du ministre, en faisant droit, sur le fond, à un autre moyen soulevé par la société, tiré de ce que la redevance d'archéologie préventive est constitutive d'une aide d'Etat que la France n'a pas notifiée à la Commission européenne. C'est l'arrêt attaqué, fiché C+ et qui a été rendu aux conclusions contraires du rapporteur public.

2. Le bénéficiaire de l'aide supposée est l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Cet établissement public administratif, créé par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive³, exerce, en vertu de l'article L. 523-1 du code du patrimoine, trois types de missions :

- la première consiste à réaliser des diagnostics préalables aux travaux d'aménagement, afin de détecter les éléments du patrimoine archéologique présents sur le site, et sur la base desquels l'Etat prescrit, le cas échéant, des mesures de sauvegarde. Cette activité est partagée, depuis 2003, avec les services archéologiques dépendant des collectivités territoriales⁴ ;

- l'INRAP réalise, par ailleurs, des fouilles d'archéologie préventive lorsque des vestiges détectés au cours de l'opération de diagnostic ont justifié l'émission d'une prescription. Cette activité a été ouverte à la concurrence en 2003⁵. Depuis cette date, l'aménageur peut faire appel, soit l'INRAP, soit à un service d'archéologie territorial, soit à l'un des opérateurs, public ou privé, agréé par l'Etat⁶ ;

- enfin, l'INRAP est chargé d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats et de concourir à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Dans sa version en vigueur à la date des faits, l'article L. 524-1 du code du patrimoine⁷ prévoyait que le financement de l'INRAP était assuré notamment par la redevance d'archéologie préventive, par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée et par les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie des fouilles qu'il réalise⁸.

² Peu importe donc, si l'on va au bout de cette logique, que le taux d'une taxe soit fixé à un niveau tel qu'il empêcherait l'exercice de toute activité rentable...

³ Loi n° 2001-44.

⁴ Article L. 523-4 du code du patrimoine.

⁵ Loi n° 2003-707 du 1er août 2003.

⁶ Article L. 523-8 du code du patrimoine.

⁷ Article 8 de la loi n° 2008-44, jusqu'à la codification intervenue en 2004.

⁸ A compter du 1^{er} janvier 2016, la redevance d'archéologie préventive a été reversée au budget général de l'Etat, et la perte de cette source de financement a été compensée pour l'INRAP par une subvention versée par le ministère de la culture.

Instaurée en 2001 et réformée à plusieurs reprises, la redevance d'archéologie préventive est due par toutes les personnes réalisant des aménagements affectant le sous-sol et soumis à autorisation ou déclaration, indépendamment de l'existence de prescriptions archéologiques (art. L. 524-2). Jusqu'en 2016, son produit, hors frais d'assiette et de recouvrement, était redistribué non seulement à l'INRAP, mais aussi aux services d'archéologie des collectivités territoriales et au Fonds national pour l'archéologie préventive - nous y reviendrons. Depuis 2016, la redevance est reversée au budget général de l'Etat, et la perte de cette source de financement a été compensée par des subventions versées par le ministère de la culture⁹. Cette réforme fait suite au constat, dressé tant par la Cour des comptes¹⁰ que par de multiples rapports parlementaires¹¹, de l'insuffisance chronique du rendement de la redevance pour financer les missions non concurrentielles de l'INRAP, qui a imposé entre 2002 et 2015, le versement récurrent de subventions d'équilibre par l'Etat.

2. Passons au vif du sujet.

La règle générale est que les dispositions en matière d'aides d'Etat ne visent pas les taxes, une exception étant faite pour celles d'entre elles qui font partie intégrante d'un régime d'aides.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelée, notamment, dans son arrêt de grande chambre *Société Régie Networks* du 22 décembre 2008 (C-333/07, point 99), pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide en vertu de la réglementation nationale pertinente. Ceci suppose la réunion de deux conditions : (i) le produit de la taxe doit être nécessairement affecté au financement de l'aide en vertu d'une disposition de droit national contraignante et (ii) le produit de la taxe doit influencer directement l'importance de cette aide. Ces deux conditions sont cumulatives¹². En effet, en l'absence d'influence sur le montant de l'aide accordée, une taxe ne peut, par elle-même, avoir d'effet perturbateur sur la concurrence et sur les échanges entre les Etats-membres¹³.

La Cour de justice a notamment jugé que ces conditions ne sont pas remplies lorsque les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour répartir le produit de la taxe entre différentes affectations, de sorte qu'une partie de son produit n'est pas affectée obligatoirement au financement d'une aide (13 janvier 2005, Pape, C-175/02, point 16). En revanche, un tel lien d'affectation contraignant peut exister lorsque le produit de la taxe est intégralement et exclusivement affecté à l'octroi d'aides, même de types différents (22 décembre 2008, *Société Régie Networks*, pts 102 à 104).

⁹ Prévues par l'article L. 524-11 du code du patrimoine pour les collectivités et par l'article L. 524-14 pour le FNAP.

¹⁰ Cour des comptes, référé du 6 juin 2013 sur l'INRAP.

¹¹ En dernier lieu, rapport de la députée M. Faure pour la ministre de la culture, « Pour une politique équilibrée de l'archéologie préventive », mai 2015.

¹² Comme le rappellent, notamment, l'arrêt précité *DTS* du 10 novembre 2016, pts 69 à 72, ainsi que l'arrêt du 20 septembre 2018, *Carrefour Hypermarchés SAS*, C-510/16, pts 20 à 22.

¹³ V. l'analyse de F. Donnat, cité par F. Aladjidi dans ses conclusions sur l'affaire de Section *Praxair*, avis du 22 juillet 2015, n° 388853, RJF 11/15, n° 968.

Le lien est également absent lorsque le rendement de la taxe ne détermine pas le montant de l'aide attribuée. Tel est le cas, par exemple, lorsque le montant des aides est déterminé uniquement en fonction de critères objectifs sans rapport avec les recettes fiscales affectées, liés, par exemple, à la situation personnelle des contribuables, et soumis à un plafond légal absolu (27 octobre 2005, *Distribution Casino France e.a.*, C-266/04, point 52). Encore faut-il, alors, que le montant des aides ne soit pas, concrètement, fixé par l'autorité compétente essentiellement en fonction des recettes ou des prévisions de recettes fiscales (22 décembre 2008, *Société Régie Networks*, pts 106 à 111).

Dans un arrêt du 10 novembre 2016, *DTS Distribuidora de Televisión Digital* (C-449/14), particulièrement éclairant pour la présente affaire, la Cour de justice s'est prononcée sur le lien entre plusieurs taxes destinées à financer l'organisme public de radiodiffusion et de télédiffusion espagnol, RTVE, et l'aide accordée à cet opérateur. La loi espagnole prévoyait qu'un éventuel excédent des recettes fiscales par rapport aux coûts encourus par la RTVE pour l'accomplissement de ses missions de service public devait être réattribué, selon le cas, à un fonds de réserve ou au Trésor public, lesdites recettes faisant, en outre l'objet d'un plafond absolu, de telle sorte que tout excédent était également réattribué au budget général de l'État. La loi prévoyait, par ailleurs, que l'Etat était tenu de combler l'écart en cas de financement public insuffisant pour couvrir les coûts encourus par la RTVE. La Cour en a conclu que ni l'octroi, ni le montant de l'aide n'était fonction du produit des taxes en cause et que ce dernier n'était pas nécessairement affecté au financement de l'aide, en ce qu'une partie de son produit pouvait être réattribuée à d'autres fins.

Pour votre part, vous avez écarté, dans un avis *Société Praxair* (Sect. 22 juillet 2015, n° 388853, au rec., RJF 11/15 n° 968) l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre la contribution au service public de l'électricité et l'aide d'Etat constituée par l'obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne en vous fondant sur le fait que le montant de cette aide ne dépendait pas du produit de cette contribution et que celui-ci n'était pas suffisant pour couvrir les charges de service public en cause.

Plus récemment, vous avez, dans la décision *Société Carrefour Hypermarchés SAS et autres* (12 avril 2019, n° 376193, au rec., RJF 2019 n° 607), jugé que les taxes affectées au financement des aides au cinéma et à l'audiovisuel ne faisaient pas partie intégrante du régime d'aides concerné en vous fondant sur le constat que le rendement de ces taxes avait été, au cours de la période en cause, bien plus dynamique que le montant des aides accordées, de sorte que les recettes fiscales collectées ne pouvaient être regardées comme ayant influencé directement l'importance des aides accordées chaque année.

3. Qu'en est-il en l'espèce ?

3.1. Nous l'avons dit, l'article L. 524-1 du code du patrimoine prévoit le fléchage d'une partie du produit de la redevance au financement de l'INRAP.

Il ne s'agit toutefois pas de son affectation exclusive, puisqu'elle sert également à financer les services d'archéologie préventive relevant des collectivités territoriales et le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP).

Ce simple constat ne suffit pas, à lui seul, à écarter l'existence d'un lien d'affectation contraignant de la redevance avec une aide en faveur de l'INRAP, puisque la Cour de justice admet, on l'a dit, qu'il puisse exister lorsque le produit de la taxe est intégralement et exclusivement affecté à l'octroi d'aides, même de types différents. Or, dans la mesure, d'une part, où les services archéologiques des collectivités agissent comme des opérateurs concurrentiels lorsqu'ils procèdent à des fouilles pour le compte des aménageurs et où, d'autre part, le FNAP est chargé d'attribuer des subventions publiques aux aménageurs pour financer certaines opérations de fouilles, il ne peut être *a priori* exclu, sous réserve d'un examen plus approfondi, que le produit de la redevance d'archéologie préventive ne serve exclusivement à financer des aides, au sens des stipulations pertinentes du TFUE.

Encore faut-il, à notre sens, que la répartition des recettes fiscales entre les différentes catégories de bénéficiaires ne soit pas elle-même discrétionnaire. Même si la Cour de justice ne l'a pas expressément précisé, il nous semble en effet que, dans le cas d'une taxe finançant différentes aides, la condition tenant à l'influence directe du rendement de la taxe sur l'importance des aides accordées ne peut être appréciée qu'au niveau de chaque aide, ou de chaque régime d'aides distinct, faute de quoi la taxe en question ne se distinguerait pas fondamentalement, par sa nature, d'une taxe universelle affectée à un budget général.

Or, il nous semble que le fléchage des différentes fractions de la redevance d'archéologie préventive était, pour partie, de nature discrétionnaire en 2012. En vertu des articles L. 524-14 et R. 524-16 du code du patrimoine dans leur rédaction alors applicable, la part du produit de la redevance affectée au FNAP, qui ne pouvait être inférieure à 30%, était fixée chaque année par décision de l'autorité administrative, c'est-à-dire par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'urbanisme et du budget. Le solde de la redevance était réparti entre l'INRAP et les collectivités ayant décidé, comme le permet le b) de l'article L. 523-4, de confier de manière pérenne à leurs propres services archéologiques l'établissement des diagnostics relatifs aux opérations d'aménagement et de travaux réalisés sur leur territoire. Si les modalités de cette répartition étaient fixées par l'article L. 524-11 du code du patrimoine, il n'en demeure pas moins qu'elle s'opérait sur une fraction de la redevance librement déterminée, sous le plafond de 70%, par les ministres concernés. On relèvera aussi que, dans les faits, l'insuffisance des recettes issues de la redevance pour les besoins du financement de l'INRAP a donné lieu, selon les indications du référé de la Cour des comptes du 6 juin 2013, à des ponctions répétées sur la trésorerie de la FNAP, ce qui confirme le fait que les ministres de tutelle intervenaient discrétionnairement, en cours d'exécution budgétaire, pour modifier la répartition des recettes fiscales entre les différentes catégories de bénéficiaires identifiées par la loi.

3.2. Outre la pluralité de ses bénéficiaires, il faut également tenir compte du fait que la redevance d'archéologie préventive ne constituait pas le mode exclusif de financement de l'INRAP au cours de la période en cause, lequel était également assuré, en vertu de l'article

L. 524-1 du code du patrimoine, par des subventions et par la rémunération réclamée aux aménageurs en contrepartie des opérations de fouilles.

Il est vrai que le modèle économique privilégié par le législateur était celui d'un financement des activités de monopole public correspondant aux diagnostics par la voie de la redevance essentiellement, et d'un financement des opérations de fouilles par le marché¹⁴. Toutefois, les modalités de calcul de la redevance¹⁵ n'ont pas été fixées en fonction des coûts prévisionnels de l'INRAP pour mener à bien ses missions non-concurrentielles, ce qui explique certainement que le législateur ait prévu, dès l'origine, d'ajuster ses ressources à ses charges par l'attribution de subventions publiques.

Certes, comme le relève la société en défense, le fait qu'une aide puisse être cofinancée par le produit d'autres sources de revenu n'empêche pas, en lui-même, une taxe affectée de faire partie intégrante de cette mesure d'aide. Mais tel n'est pas le cas, comme l'illustre le précédent *DTS*, lorsque les autres sources de financement fonctionnent comme un mécanisme d'ajustement qui vient rompre le lien de dépendance entre le produit de la taxe et l'importance de l'aide octroyée¹⁶.

Pour l'apprécier, il convient non seulement de tenir compte des dispositions légales pertinentes, mais également de mettre en regard, concrètement, les recettes fiscales collectées et le montant des aides effectivement attribuées au titre de la période en litige, comme vous l'avez fait, sur l'invitation expresse de la Cour de justice (arrêt du 20 septembre 2018, C-510/16, point 23) dans le précédent *Carrefour Hypermarchés*.

Or il est tout à fait constant que, dans les faits, l'Etat a systématiquement complété le versement de la redevance d'archéologie préventive par l'attribution d'importantes subventions pour permettre à l'INRAP d'équilibrer son budget. Il ressort, notamment, des rapports parlementaires élaborés en prévision des projets de lois de finances qu'entre 2002 et 2011, le rendement annuel de la redevance, erratique, n'a jamais dépassé 74M€ alors qu'il en était attendu, à l'origine, 80 M€. L'INRAP n'en a perçu, au mieux, que 49M€, alors, dans le même temps, qu'elle évaluait ses besoins annuels à près de 120 M€¹⁷. Pour couvrir ses coûts de fonctionnement, l'Etat a procédé au versement de subventions d'équilibre pour un montant total cumulé estimé à 175 M€ à la fin de l'année 2011, à des ponctions sur le budget du

¹⁴ V., notamment, le rapport n° 346 de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, déposé le 11 juin 2003 sur le projet de loi modifiant la loi n° 2001-44.

¹⁵ Celle-ci est calculée par le produit de la surface au sol du projet par un barème forfaitaire, fixé en fonction de la nature des travaux concernés, et depuis 2008, de la nature du sous-sol sur lesquels ils sont effectués (article L. 524-7 du code du patrimoine).

¹⁶ V., aussi, l'analyse de N. Wahls dans ses conclusions sur l'arrêt du 20 septembre 2018, *Carrefour Hypermarchés*, qui déduit du fait que le principe est que les taxes ne relèvent pas des règles relatives aux aides d'Etat, leur soumission à ces règles étant l'exception, que l'exigence découlant de la jurisprudence selon laquelle la taxe examinée doit avoir une incidence directe sur le montant de l'aide ne doit pas être interprétée strictement (point 43 des conclusions).

¹⁷ Rapport n° 64 de N. Bricq au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011. Le rapport précité de M. Faure mentionne également que l'INRAP n'a jamais pu percevoir le montant de la redevance inscrit à son budget initial, percevant, en 2013, 29,45 M€, contre 52M€ inscrits au budget initial.

FNAP, à l'octroi d'avances de l'Agence France Trésor, ou encore, à la fin de l'année 2011, à une dotation en fonds propres de 60 M€ et au versement d'une aide exceptionnelle¹⁸.

Il est vrai que le code du patrimoine n'avait pas prévu de dispositif automatique d'écrêtement et de compensation comme c'était le cas dans l'affaire *DTS*. Mais l'absence de mécanisme d'écrêtement des recettes fiscales attribuées à l'INRAP s'explique par le fait que la redevance était sous-dimensionnée par rapport aux missions non-concurrentielles confiées à l'organisme et avait donc vocation à être complétée par des subventions. S'il n'y avait pas de garantie légale quant au montant des subventions versées annuellement, le fait que leur versement ait été prévu par la loi, combiné à un recours massif et systématique pour équilibrer le budget de l'INRAP, nous semble suffisant pour constater l'absence d'incidence directe de la redevance sur le montant global des financements publics accordés à l'INRAP, et partant, sur les aides potentielles accordées à cet établissement, qui résulteraient de ce que ces financements auraient permis des subventions croisées entre ses activités non-concurrentielles et ses activités concurrentielles.

Vous pourrez donc constater que la cour a commis une erreur de droit en ne relevant pas que la redevance d'archéologie préventive n'entraîne pas dans le champ d'application des stipulations du TFUE en matière d'aides d'Etat, faute de lien d'affection contraignant entre cette taxe et les éventuelles aides dont aurait bénéficié l'INRAP. Certes, la question n'était pas en débat devant les juges du fond, la ministre de la culture s'étant bornée à soutenir que la redevance n'était pas constitutive d'une aide d'Etat, faute d'atteinte à la concurrence. L'absence de lien d'affectation contraignant, qui fait obstacle à l'application des stipulations des articles 107 et 108 du TFUE, relève toutefois du champ d'application de la loi, et il incombe donc au juge administratif de la relever d'office (v., pour une solution analogue, CE, 28 juill. 2011, min. c/ M. et Mme Holzer, n° 322672 au rec., s'agissant de l'obligation, pour le juge saisi d'un moyen tiré de l'atteinte à la liberté de circulation des capitaux, d'examiner si la restriction en litige relève de la clause de gel prévue par le Traité). Vous pourrez annuler l'arrêt attaqué pour cette raison, ce dont les parties ont été averties conformément aux dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

Précisons également que la circonstance que la Commission européenne ait, le 20 décembre 2020, ouvert une procédure de contrôle concernant les aides d'Etat présumées versées à l'INRAP au cours de la période 2008-2018, sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, ne nous paraît pas faire obstacle à ce que vous vous prononciez de la sorte. Certes, la lettre de la Commission invitant les parties intéressées à présenter des observations fait état de l'ensemble des financements publics octroyés à l'INRAP, dont une partie du produit la redevance d'archéologie préventive, et mentionne que cette dernière est « affectée de manière contraignante » aux bénéficiaires, c'est-à-dire le FNAP et les opérateurs de diagnostic. Mais cette mention - uniquement tirée des dispositions de l'article L. 524-1 du code du patrimoine, sans analyse de l'incidence du produit de la redevance sur l'importance des aides accordées - est faite, non pour en déduire que la redevance serait partie intégrante de l'aide, mais que les potentielles subventions croisées qui pourraient être regardées comme des aides sont financées au moyen de ressources d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Et

¹⁸ Référé précité de la Cour des comptes et rapport annuel pour l'année 2016.

si le fait qu'une taxe ne fasse pas partie intégrante d'une mesure d'aides fait obstacle à ce que ses redevables puissent en réclamer le remboursement à raison d'une absence de notification préalable à la Commission européenne, il n'en résulte pas pour autant que les bénéficiaires des aides financées grâce à ces ressources fiscales ne seraient pas tenus de les rembourser en cas d'incompatibilité constatée de celles-ci avec le marché intérieur. En tout état de cause, la Commission n'a, à ce stade, pas encore rendu sa décision, de sorte que rien ne s'oppose à ce que vous exerciez pleinement votre compétence pour apprécier si la redevance en cause est, ou non partie intégrante d'une aide d'Etat.

4. S'agissant d'une seconde cassation, vous devrez régler au fond le litige.

4.1. La solution que vous avez retenue lors de votre première décision de cassation vous conduira à faire droit au moyen d'appel de la ministre de la culture, tiré de ce que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Nantes, l'autorisation d'exploiter des granulats sous-marins est soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application du code de l'environnement, justifiant l'assujettissement à la redevance d'archéologie.

4.2. Outre le moyen tiré de ce que la redevance d'archéologie préventive serait constitutive d'une aide d'Etat illégale, qui n'est pas fondé, pour les raisons que nous venons de dire, vous pourrez écarter les autres moyens soulevés par la société Les Sablières de l'Atlantique devant les juges du fond, dont vous êtes saisis par l'effet dévolutif de l'appel.

Vous constaterez, d'abord, que le préfet de la région Pays-de-la-Loire était bien compétent pour asseoir et liquider la redevance litigieuse en vertu des dispositions de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, sans qu'y dérogent les dispositions de l'article R. 523-2 du même code, qui attribuent compétence au ministre de la culture pour prescrire aux aménageurs certaines mesures préventives lorsque les travaux sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes.

Vous écarterez, ensuite, le moyen tiré de ce que les avis d'imposition adressés à la société ne comportaient pas l'ensemble des mentions prévues par l'article L. 253 du LPF, qui est inopérant, conformément à votre jurisprudence constante selon laquelle les irrégularités qui entachent un avis d'imposition sont sans incidence sur le bien-fondé de l'impôt (v., en dernier lieu, 9 mars 2018, M. et Mme Agnellet, n° 416492, RJF 6/18 n° 659).

Vous écarterez également le moyen tiré de la contrariété des dispositions alors en vigueur du paragraphe II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, qui fixent le barème d'imposition de la redevance, avec les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, qui avait donné lieu à la QPC soulevée par la société en appel, qui n'a pas prospéré devant le Conseil constitutionnel.

Enfin, vous écarterez le moyen tiré de ce que la société devrait être déchargée de la redevance, faute d'avoir effectivement exploité la carrière sous-marine qui lui avait été concédée. L'article L. 524-12 du code du patrimoine prévoit uniquement, à son deuxième alinéa, que la décharge est prononcée lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée. A supposer qu'elle puisse utilement se

prévaloir de ces dispositions dans le cadre d'un contentieux d'assiette, ce qui est douteux, la société a été autorisée à exploiter la carrière jusqu'au 15 septembre 2032 et ne justifie pas avoir définitivement abandonné son projet. Il lui incombera donc, le cas échéant, de présenter une demande en ce sens auprès de l'administration.

Si vous nous suivez, vous ferez donc droit aux conclusions d'appel de la ministre et vous rétablirez l'imposition en litige à l'encontre de la société.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal administratif de Nantes du 2 décembre 2014, à ce que la redevance en litige soit remise à la charge de la société Les Sablières de l'Atlantique et au rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.